

Les institutions constitutionnelles prévues dans

les Etats francophones

- BURKINA FASO -

Table des matières

A. La Constitution	2
1. Les textes constitutionnels	2
2. Observations.....	20
3. Les institutions prévues par la Constitution.....	20
B. Au titre des institutions législatives	21
1. L'Assemblée Nationale.....	21
a) Lois et règlements applicables.....	21
b) Observations.....	21
2. La Chambre des Représentants	21
a) Lois et règlements applicables.....	21
b) Observations.....	22
C. Au titre des institutions exécutives	23
1. Le Président du Faso.....	23
a) Lois et règlements applicables.....	23
b) Observations.....	23
2. Le Premier Ministre	23
a) Lois et règlements applicables.....	23
b) Observations.....	23
D. Au titre des institutions juridictionnelles.....	23
1. La Cour suprême	23
2. la Chambre constitutionnelle	24
a) Lois et règlements applicables.....	24
b) Observations.....	24
3. La Chambre judiciaire	24
4. La Chambre administrative.....	24
a) Lois et règlements applicables.....	24
b) Observations.....	24
5. La Chambre des comptes.....	25
6. La Haute Cour de Justice	26
a) Lois et règlements applicables.....	26
b) Observations.....	27
E. Au titre des institutions consultatives et des institutions administratives indépendantes.....	27
1. Le Conseil Economique et Social.....	27

a) Lois et règlements applicables.....	27
b) Observations.....	28
2. <i>Le Médiateur du Faso</i>	28
a) Lois et règlements applicables.....	28
b) Observations.....	28
3. <i>Le Conseil Supérieur de l'Information</i>	28
a) Lois et règlements applicables.....	28
b) Observations.....	29
4. <i>La Commission nationale électorale indépendante (CENI)</i>	29
F. Les collectivités territoriales	30
1. <i>Les textes</i>	30
2. <i>Observations</i>	30

Note introductive

En trente-huit ans d'indépendance, le Burkina Faso a connu à peu près dix-neuf années de régime d'exception et dix-neuf années de régime constitutionnel. L'actuelle Constitution est la quatrième de l'histoire du Burkina. Elle a été précédée de :

- ✓ la Constitution de 1960, suspendue le 5 janvier 1966;
- ✓ la Constitution du 14 juin 1970, suspendue à par la proclamation du 8 février 1974;
- ✓ et la Constitution du 27 novembre 1977, promulguée par décret n°77/PRES du 13 décembre 1977, et suspendue par la proclamation du 25 novembre 1980.

Après cette suspension, quatre régimes d'exception se sont succédé jusqu'à la Constitution du 2 juin 1991.

A. La Constitution

1. Les textes constitutionnels

CONSTITUTION **du 2 juin 1991 révisée par la loi n° 2/97 du 27 Janvier 1997**

Préambule

Nous, Peuple souverain du Burkina Faso,

- Conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'Histoire et devant l'Humanité ;
- Fort des acquis démocratiques ;
- Engagé à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste, de progrès et débarrassée de tout préjugé ;

- Réaffirmant notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique du pouvoir ;
- Recherchant l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique,
- Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981,
- Souscrivant à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels,
- Désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des Peuples,
- Conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement,
- Approuvons et adoptons la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.

TITRE I - DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

CHAPITRE I - DES DROITS ET DEVOIRS CIVILS

Article 1 : Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées.

Article 2 : La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties.

Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme.

Article 3 : Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi.

Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.

Article 4 : Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions.

Article 5 : Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

La peine est personnelle et individuelle.

Article 6 : La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Article 7 : La liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique de la coutume

ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

Article 8 : Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis.

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 9 : La libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Tout citoyen Burkinabè a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale.

Il est tenu de s'acquitter du service national lorsqu'il en est requis.

CHAPITRE II - DES DROITS ET DEVOIRS POLITIQUES

Article 11 : Tout Burkinabè jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 : Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société.

A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 : Les partis et formations politiques se créent librement. Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage. Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

CHAPITRE III - DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES

Article 14 : Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.

Article 15 : Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales.

Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Article 16 : La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi, s'impose à chacun.

CHAPITRE IV - DES DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX ET CULTURELS

Article 18 : L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et

scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Article 19 : Le droit au travail est reconnu et est égal pour tous.

Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale l'ethnie ou l'opinion politique.

Article 20 : L'Etat veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travailleur.

Article 21 : La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur.

La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi.

Article 22 : Le droit de grève est garanti. Il s'exerce conformément aux lois en vigueur.

Article 23 : La famille est la cellule de base de la société. L'État lui doit protection.

Le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ethnie, la caste, l'origine sociale, la fortune est interdite en matière de mariage.

Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci leur doivent respect et assistance.

Article 24 : L'État œuvre à promouvoir les droits de l'enfant.

Article 25 : Le droit de transmettre ses biens sur succession ou libéralités est reconnu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Le droit à la santé est reconnu. L'État œuvre à le promouvoir.

Article 27 : Tout citoyen a le droit à l'instruction.

L'enseignement public est laïc.

L'enseignement privé est reconnu. La loi fixe les conditions de son exercice.

Article 28 : La loi garantit la propriété intellectuelle.

La liberté de création et les œuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégées par la loi.

La manifestation de l'activité culturelle, intellectuelle, artistique et scientifique est libre et s'exerce conformément aux textes en vigueur.

Article 29 : Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous.

Article 30 : Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes :

- lésant le patrimoine public ;
- lésant les intérêts de communautés sociales ;
- portant atteinte à l'Environnement ou au patrimoine culturel ou historique.

TITRE II - DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE (Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997)

Article 31 : Le Burkina Faso est un Etat démocratique, unitaire et laïc.

Le Faso est la forme républicaine de l'état.

Article 32 (Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997) : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

Article 33 : Le suffrage est direct ou indirect et exercé dans les conditions prévues par la loi.

Le suffrage direct est toujours universel, égal et secret.

Article 34 (Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997) : Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

- L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune or à cinq branches.

- La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

- L'hymne national est le DYTANIE.

- La devise est : LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

Article 35 : La langue officielle est le français.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

TITRE III

Article 36 : Le Président du Faso est le chef de l'état.

Il veille au respect de la Constitution. Il fixe les grandes orientations de la politique de l'État.

Il incarne et assure l'unité nationale.

Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'État, du respect des accords et des traités.

Article 37 (Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997) : Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible.

Article 38 (Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997) : Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes burkinabè, être âgé de trente-cinq ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

Article 39 : Le Président de Faso est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé quinze (15) jours après à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats moins favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le Président de Faso est alors élu à la majorité simple.

Article 40 : Les élections sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Article 41 : La loi détermine la procédure et les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres, honnêtes et régulières.

Article 42 : Les fonctions du Président du Faso sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif au niveau national, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Les dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 de la présente Constitution sont applicables au Président du Faso.

Article 43 (*loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : Lorsque le Président du Faso est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la présidence de Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour suprême saisie par le gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de L'Assemblée Nationale.

Article 44 : Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête devant la Cour suprême le serment suivant : " Je jure devant le peuple burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso. "

Au cours de la cérémonie d'investiture, le Président de la Cour suprême reçoit la déclaration écrite des biens du Président du Faso.

Article 45 : La loi fixe la liste civile servie au Président du Faso. Elle organise le service d'une pension en faveur des anciens Présidents.

Article 46 : Le Président du Faso nomme le Premier ministre et met fin à ses fonctions, soit sur la présentation par celui-ci de sa démission, soit de son propre chef dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 47 : Le Président du Faso préside le Conseil des ministres. Le Premier ministre supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Article 48 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*): Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Article 49 : Le Président du Faso peut, après avis du Premier ministre et du Président de la Chambre des Représentants, soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toutes questions d'intérêt national.

En cas d'adoption de ladite loi, il procède à sa promulgation dans les délais prévus à l'article 48.

Article 50 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : Le Président du Faso peut, après consultation du Premier ministre et du Président de la Chambre des Représentants, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Dans ce cas, les élections législatives ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

Article 51 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : Le Président du Faso communique avec l'Assemblée Nationale et avec la Chambre des Représentants, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire, par le Président de l'Assemblée Nationale ou par celui de la Chambre des Représentants. Hors session, l'Assemblée Nationale ou la Chambre des Représentants se réunit spécialement à cet effet.

Article 52 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : Le Président du Faso est le Chef Suprême des Forces Armées Nationales ; à ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense.

Il nomme le Chef d'Etat major Général des Armées.

Article 53 : Le Président du Faso est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 54 : Le Président du Faso dispose du droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

Article 55 : Le Président du Faso nomme aux emplois de la Haute administration civile et militaire, ainsi que dans les Sociétés et entreprises à caractère stratégique déterminées par la loi.

Il nomme les ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères et des Organisations internationales.

Les ambassadeurs et Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Il nomme le Grand Chancelier des Ordres de Burkinabè.

Article 56 : La loi détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres, ainsi que les conditions dans lesquelles les pouvoirs de nomination du Président sont exercés.

Article 57 : Les actes du Président du Faso autres que ceux prévus aux articles 46, 49, 50,54 et 59 sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les ministres concernés.

Article 58 : Le Président du Faso décrète, après délibération en Conseil des Ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

Article 59 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : Lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation officielle des Présidents de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Représentants et de la Cour Suprême, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des Forces Armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 60 : Le Président du Faso peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

TITRE IV - DU GOUVERNEMENT

Article 61 : Le gouvernement est un organe de l'Exécutif.

Il conduit la politique de la Nation ; à ce titre, il est obligatoirement saisi :

- des projets d'accords internationaux ;
- des projets et propositions de lois ;
- des projets de textes réglementaires.

Il dispose de l'Administration et des Forces de Défense et de Sécurité.

Article 62 : Le Gouvernement est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues par la présente Constitution.

Article 63 : Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement ; à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale.

Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale définie par le Président du Faso.

Il exerce le pouvoir réglementaire conformément à la loi, assure l'exécution des lois, nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux relevant de la compétence du Président du Faso.

Article 64 : Le Premier Ministre assure la présidence du Conseil des Ministres par délégation et pour un ordre du jour déterminé.

Article 65 : Le Premier Ministre détermine les attributions des membres du Gouvernement. Ces attributions sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 66 : Les actes du Premier Ministre sont, le cas échéant, contresignés par les membres du Gouvernement chargés de leur exécution.

Article 67 : Le Premier Ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Article 68 : Les membres du Gouvernement sont responsables de la direction de leurs départements respectifs devant le Premier Ministre. Ils sont solidairement responsables des décisions du Conseil des Ministres.

Article 69 : Toute vacance de poste de Premier Ministre met fin automatiquement aux fonctions des autres membres du gouvernement. Dans ce cas, ces derniers expédient les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Article 70 : Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute activité professionnelle rétribuée et de toute fonction de représentation professionnelle.

Toutefois, l'exercice des fonctions de représentation professionnelle à caractère international est possible avec l'accord préalable du Gouvernement.

Article 71 : Toute personne appelée à exercer des fonctions ministérielles bénéficie obligatoirement d'un détachement ou d'une suspension de contrat de travail selon le cas.

Article 72 : Les membres du Gouvernement ne doivent s'exposer à aucune situation susceptible de créer des conflits entre les devoirs de leur fonctions et leurs intérêts privés.

Article 73 : Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent directement ou indirectement acheter ou prendre à bail tout ce qui appartient au domaine de l'Etat. La loi prévoit les cas où il peut être dérogé à cette disposition. Ils ne peuvent prendre part aux marchés et aux adjudications passés par l'Administration ou par les Institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 74 : Aucun membre du Gouvernement ne peut tirer parti de sa position, ni faire usage directement ou indirectement à des fins personnelles des informations qui lui sont communiquées.

Article 75 : Les dispositions de l'Article 73 demeurent applicables aux membres du gouvernement pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Celles de l'Article 74 demeurent applicables pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Article 76 : Chaque membre du Gouvernement est responsable devant la Haute Cour de Justice des crimes et délits commis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 77 : A leur entrée en fonction et à la fin de leur exercice ; les membres du Gouvernement sont tenus de déposer la liste de leurs biens auprès de la Cour Suprême.

TITRE V - DU PARLEMENT

Article 78 : Le Parlement comprend deux Chambres : l'Assemblée Nationale et la Chambre des Représentants.

Article 79 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de "Député" et ceux de la Chambre des Représentants le titre de "Représentant".

Article 80 : Les Députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Ils exercent le pouvoir législatif, les Représentants sont élus au suffrage indirect. La Chambre des Représentants a un rôle consultatif. La loi fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Chambre des Représentants. Toute personne élue député doit bénéficier le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Article 81 : La durée de la législature est de cinq (5) ans.

La Chambre des Représentants est renouvelée tous les trois (3) ans.

Les rapports entre les deux Chambres sont fixés par la présente Constitution et par la loi.

Article 82 : La loi détermine :

- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition par circonscription ;
- le mode de scrutin ;
- les conditions d'élection et de remplacement par de nouvelles élections en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- le statut des Députés et le montant de leurs indemnités.

Article 83 : Il ne peut être procédé à des élections partielles dans le dernier tiers de la législature.

Article 84 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : l'Assemblée Nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 85 : Tous les Députés ont voix délibérative. Le droit de vote des Députés est personnel. Cependant la délégation de vote est permise lorsque l'absence du Député est justifiée. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

Article 86 : Toute nouvelle assemblée se prononce sur la validité de l'élection de ses membres nonobstant le contrôle de régularité exercé par la Cour Suprême.

Elle établit son règlement intérieur.

Article 87 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : L'Assemblée se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder quatre - vingt - dix jours. La première session s'ouvre le dernier mercredi de mars et la seconde, le dernier mercredi de septembre. Si le premier mercredi de mars ou d'octobre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

Article 88 : L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Premier Ministre ou de celle de la majorité absolue des Députés sur un ordre du jour déterminé. La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

Article 89 : Les séances de l'Assemblée sont publiques. Toutefois l'Assemblée peut se réunir à huis clos en cas de besoin.

Article 90 : Sauf cas de force majeure constatée par la Cour Suprême, les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si elles ont eu lieu dans l'enceinte du Parlement.

Article 91 Alinéa 1 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au second tour.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de législature à la demande des deux cinquièmes et après un vote à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

La majorité absolue s'entend de plus de la moitié des voix.

Article 92 : En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée par décès, démission ou pour toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les conditions définies à l'article 91.

Article 93 : L'Assemblée jouit de l'autonomie financière. Son Président gère les crédits qui lui sont alloués pour son fonctionnement.

Le Président est responsable de cette gestion devant l'Assemblée ; celle-ci peut le démettre à la majorité absolue pour faute lourde dans sa gestion.

Article 94 : Tout Député appelé à des hautes fonctions est remplacé à l'Assemblée par son suppléant.

S'il cesse d'exercer ses fonctions avant la fin de la législature, il peut reprendre son siège à l'Assemblée.

Article 95 : Aucun Député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions de votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 96 : Sauf cas de flagrant délit, aucun Député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée pendant les sessions ou du bureau de l'Assemblée en dehors des sessions.

TITRE VI - DES DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT

Article 97 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : La loi est une délibération, régulièrement promulguée, de l'Assemblée Nationale.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée Nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par la Cour Suprême.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux Députés et au Gouvernement. Les projets de textes émanant des députés sont appelés " propositions de loi " et ceux émanant du Gouvernement " projets de loi ".

Les propositions et projets de lois sont délibérés en Conseil des Ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Cette dernière doit transmettre une copie à la Chambre des Représentants.

L'initiative de la saisine de la Chambre des Représentants pour un avis consultatif sur une proposition ou un projet de loi jugé d'importance nationale appartient :

- au Gouvernement ;
- à l'Assemblée Nationale ;
- au Bureau Permanent de la Chambre des Représentants.

Article 98 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*): Le peuple exerce l'initiative des lois par voie de pétition constituant une proposition rédigée et signée par au moins quinze mille (15.000) personnes ayant le droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Le droit d'amendement appartient aux Députés et au Gouvernement quelle que soit l'origine du texte.

Article 99 : L'Ordonnance est un acte signé par le Président du Faso, après délibération du Conseil des Ministres, dans les domaines réservés à la loi et dans les cas prévus aux articles 103, 107 et 119 de la présente Constitution. Elle entre en vigueur dès sa publication.

Article 100 : Le décret simple est un acte signé par le Président du Faso ou par le Premier Ministre et contresigné par le ou les membres du Gouvernement compétents.

Le décret en Conseil des Ministres est un acte signé par le Président du Faso et par le Premier Ministre après avis du Conseil des Ministres : il est contresigné par le ou les membres du Gouvernement compétents.

Article 101 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de la protection et de la promotion de l'Environnement ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des plans et programmes nationaux de développement ;
- de la protection de la liberté de presse et de l'accès à l'Information ;
- de l'organisation générale de l'Administration ;
- du statut général de la Fonction publique ;
- de l'organisation de la Défense nationale ;
- de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- de l'intégration des valeurs culturelles nationales ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit de Travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'État ;

- du régime pénitentiaire ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des communications ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Article 102 : La loi de finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'État. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 103 (*Loi N° 002/ 97/ADP du 27 janvier 1997*) : L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante-cinq jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer.

Dans ce cas, le Gouvernement convoque une session extraordinaire, afin de demander la ratification. Si le budget n'est pas voté à la fin de la session extraordinaire, il est définitivement établi par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'exercice, le Premier Ministre demande d'urgence à l'Assemblée l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 104 : En cours d'exécution du budget, lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement propose au Parlement l'adoption des lois de finances rectificatives.

Article 105 Alinéa 1 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances.

Elle est, à cet effet, assistée par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à son contrôle.

Article 106 : L'Assemblée se réunit de plein droit en cas d'état de siège, si elle n'est pas en session. L'état de siège ne peut être prorogé au-delà de quinze jours qu'après autorisation de l'Assemblée.

La déclaration de guerre et l'envoi de troupes à l'étranger sont autorisés par l'Assemblée.

Article 107: A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du premier Article, les ordonnances : Le gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans celles de leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 108 : Les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

TITRE VII - DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉS DU PEUPLE

Article 109 (Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997): Le Premier Ministre a accès à l'Assemblée Nationale. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès de l'Assemblée ; celui-ci peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier Ministre expose directement aux Députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

Cet exposé est suivi de débats mais ne donne lieu à aucun vote.

Article 110 : Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée, à ses commissions et organes consultatifs. Ils peuvent se faire assister par des conseillers ou experts.

Article 111 : Durant les sessions, une séance par semaine est réservée aux questions des Députés et aux réponses du Gouvernement.

L'Assemblée peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales, avec ou sans débat.

Article 112 Alinéa 1 (Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997) : Le Gouvernement dépose les projets de lois devant l'Assemblée Nationale.

Il expose et défend devant elle la politique gouvernementale, le budget de l'État, les plans de développement économique et social de la Nation.

Il participe aux débats concernant les orientations, la légitimité, le bien-fondé et l'efficacité de la politique du Gouvernement.

Article 113 : Le Gouvernement est tenu de fournir à l'Assemblée toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

L'Assemblée peut constituer des commissions d'enquêtes.

Article 114 : Les rapports réciproques de l'Assemblée et du Gouvernement se traduisent également par :

- la motion de censure ;
- la question de confiance ;
- la dissolution de l'Assemblée ;
- la procédure de discussion parlementaire.

Article 115 (Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997) : L'Assemblée Nationale peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

Article 116 Alinéa 1 (Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997) : Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

La confiance est refusée au Gouvernement si le texte présenté ne recueille pas la majorité absolue des voix des membres composant l'Assemblée.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir moins de quarante-huit heures après le dépôt du texte.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 117 : Si la motion de censure est votée ou la confiance refusée, le Président du Faso met fin, dans un délai de huit jours, aux fonctions du Premier Ministre. Il nomme un nouveau Premier Ministre selon la procédure prévue de l'Article 46.

Article 118 : L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité, dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des pétitions populaires, des projets déposés par le Gouvernement et des propositions acceptées par lui.

Cependant, toute proposition de loi peut être discutée deux mois après sa soumission au Gouvernement sans qu'il ne puisse être fait application de l'alinéa précédent, ni des articles 121 et 122 de la présente Constitution.

Article 119 : En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, l'Assemblée doit se prononcer sur les projets de loi dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à quarante jours pour la loi de finances. Si à l'expiration du délai, aucun vote n'est intervenu, le projet de loi est promulgué en l'état, sur proposition du Premier Ministre par le Président du Faso, sous forme d'ordonnance.

Article 120 : Les propositions et amendements déposés par les Députés sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 121 : Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 122 : Lorsque l'Assemblée a confié l'examen d'un projet de texte à une commission, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette soumission.

Article 123 : Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée.

En cas de contestation, la Cour Suprême, sur saisine du Premier Ministre ou du Président de l'Assemblée, statue dans un délai de huit jours.

TITRE VIII - DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 124 : Le pouvoir judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

Article 125 : Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés individuelles et collectives. Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution.

Article 126 : Les juridictions au Burkina Faso sont :

- la Cour Suprême ;
- les Cours et les Tribunaux.

Ces juridictions appliquent la loi en vigueur.

Article 127 : La Cour Suprême est la juridiction supérieure.

Elle comprend quatre chambres :

- la Chambre constitutionnelle ;
- la Chambre judiciaire ;
- la Chambre administrative ;
- la Chambre des comptes.

La composition, les attributions, le fonctionnement de la Cour Suprême et de ses chambres sont déterminés par la loi.

Article 128 : La loi fixe le siège, le ressort, la compétence et la composition des Cours et des Tribunaux.

Article 129 : Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Article 130 : Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Article 131 : Le Président du Faso est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 132 : Le Président du Faso est le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en est le Vice-Président.

Article 133 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur l'exercice du droit de grâce.

La loi fixe l'organisation, la composition, les attributions, le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 134 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour Suprême et sur celles des premiers présidents des Cours d'Appel.

Il donne son avis sur les propositions du Ministre de la Justice, relatives aux nominations des autres magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 135 : Une loi organique fixe le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

Elle prévoit et organise les garanties et l'indépendance de la Magistrature.

Article 136 : L'audience dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux est publique. L'audience à huis clos n'est admise que dans les cas définis par la loi.

Les décisions des juridictions sont motivées, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

TITRE IX - DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 137 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée Nationale élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour Suprême. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

Article 138 : La Haute Cour de Justice est compétente pour connaître des actes commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la Constitution ou de détournement de deniers publics.

La Haute Cour de Justice est également compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes, ou délits commis dans l'exercice ou à

l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans tous les autres cas, ils demeurent justiciables des juridictions de droit commun et des autres juridictions.

Article 139 : La mise en accusation du Président du Faso est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Députés composant l'Assemblée. Celle des membres du Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des voix des Députés composant l'Assemblée.

Article 140 : La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque où les faits ont été commis.

TITRE X - DES ORGANES DE CONTRÔLE, INSTANCES ET ORGANES CONSULTATIFS

Article 141 : Des organes de contrôle, des instances et organes consultatifs sont créés par la loi.

Leur compétence recouvre les questions à caractère économique, social et culturel d'intérêt national.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes de contrôle, instances et organes consultatifs sont fixés par la loi.

Article 142 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*): A la demande du Président du Faso, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale :

- les instances et organes consultatifs donnent leurs avis techniques et leurs recommandations dans le domaine de leur compétence ;
- les organes de contrôle procèdent à des investigations et produisent des rapports.

TITRE XI - DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 143 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales.

Article 144 : La création, la suppression, le découpage des collectivités territoriales sont du ressort de la loi.

Article 145 : La loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales.

TITRE XII - DE L'UNITÉ AFRICAINE

Article 146 : Le Burkina Faso peut conclure avec tout État africain des accords d'association ou de communauté impliquant un abandon total ou partiel de souveraineté.

Article 147 : Les accords consacrant l'entrée du Burkina Faso dans une Confédération, une Fédération, ou une Union d'États africains sont soumis à l'approbation du Peuple par référendum.

TITRE XIII - DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 148 : Le Président du Faso négocie, signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 149 : Les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Article 150 : Si la Chambre constitutionnelle, saisie conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 151 : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE XIV - DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS

Article 152 : Le contrôle de la constitutionnalité des lois est assuré par la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême.

La chambre constitutionnelle est présidée par le Président de la Cour Suprême.

Article 153 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*): La Chambre constitutionnelle comprend, outre le Président de la Cour Suprême, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Sauf pour le Président de la Cour Suprême, les membres de la Chambre constitutionnelle sont nommés pour un mandat unique de neuf (9) ans.

Toutefois, ils sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois (3) ans dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctions de membre de la Chambre constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

Article 154 : La Chambre constitutionnelle veille à la régularité des élections présidentielles. Elle examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

La Chambre constitutionnelle statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés.

En matière électorale, la Chambre constitutionnelle peut être saisie par tout candidat intéressé.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

La Chambre constitutionnelle veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

Article 155 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée Nationale et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre constitutionnelle.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés à la Chambre constitutionnelle, avant leur promulgation.

Article 156 : La Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême est aussi chargée de contrôler le respect par des partis politiques, des dispositions de l'Article 13 alinéa 5 de la présente Constitution.

Article 157 (*Loi N° 002/97/ADP du janvier 1997*): La Chambre constitutionnelle est saisie par :

- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;

- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Chambre des Représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 158 : La saisine de la Chambre constitutionnelle suspend le délai de promulgation des textes qui lui sont déférés.

Article 159 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Chambre constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 160 : Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Chambre constitutionnelle et détermine la procédure applicable devant elle.

TITRE XV - DE LA RÉVISION

Article 161 (*Loi N° 0002/97/ADP du 27 janvier 1997*) : L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée Nationale à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30.000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée Nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Article 162 (*Loi N°002/97/ADP du 27 janvier 1997*): La loi fixe les conditions de la mise en œuvre de la procédure de révision.

Article 163 (*Loi N° 002/97/ADP du janvier 1997*): Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée Nationale, après avis de la Chambre des Représentants.

Article 164 (*Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997*): Le projet de texte est ensuite soumis au référendum. Il est réputé avoir été adopté dès lors qu'il obtient la majorité des suffrages exprimés.

Le Président du Faso procède alors à sa promulgation dans les conditions fixées par l'article 48 de la présente Constitution.

Toutefois, le projet de révision est adopté recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 165 : Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la nature et la forme républicaine de l'État ;
- le système multipartiste ;
- l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

TITRE XVI - DISPOSITIONS FINALES

Article 166 : La trahison de la Patrie et l'atteinte à la Constitution constituent les crimes les plus graves commis à l'encontre du peuple.

Article 167 : La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.

Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'État ou d'un putsch est illégal.

Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens.

Article 168 : Le peuple burkinabè proscrit toute idée de pouvoir personnel. Il proscrit également toute oppression d'une fraction du peuple par une autre.

TITRE XVII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 169 La promulgation de la Constitution doit intervenir dans les vingt et un jours suivant son adoption par référendum.

Article 170 : Le Chef de l'État et le Gouvernement sont habilités à prendre les mesures nécessaires à la mise en place des Institutions.

Article 171 : Les élections présidentielles et législatives ont lieu dans les douze (12) mois qui suivent l'adoption de la Constitution.

Article 172 : Jusqu'à la mise en place des Institutions, le Chef de l'État et le Gouvernement continuent d'agir et prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

Article 173 : La législation en vigueur reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution, jusqu'à l'intervention des textes nouveaux.

2. Observations

La vie constitutionnelle du Burkina Faso est réglée par deux textes fondamentaux qui sont :

- ✓ la Constitution du 2 juin 1991 (promulguée par le Kiti n°AN VIII-330/FP/PRES du 11 juin 1991); et
- ✓ la Loi n°002/97/ADP du 27 janvier 1997 portant révision de la Constitution (promulguée par le décret n°97063/PRES du 14 février 1997).

Le Constituant burkinabé a clairement affirmé son adhésion aux grands principes démocratiques : séparation des pouvoirs, suffrage universel direct et secret, responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale, indépendance de la magistrature, contrôle de constitutionnalité, principe de multipartisme, etc..

La révision de la Constitution a permis de débarrasser des formules qui renvoyaient trop aux périodes "révolutionnaires" et dans lesquels tous les burkinabè ne se reconnaissaient pas.

Une des particularités de la Constitution burkinabé est qu'elle peut être révisée selon une procédure législative. La facilité qui en résulte a permis la modification de l'article 37, rendant désormais le mandat présidentiel indéfiniment renouvelable. Ce changement a donné lieu à des débats politiques très nourris.

Du point de vue de l'organisation des institutions politiques, on retrouve, comme dans la plupart des démocraties, les institutions législatives, les institutions exécutives, les institutions judiciaires, des institutions consultatives.

3. Les institutions prévues par la Constitution

Les institutions législatives

Ce sont l'Assemblée nationale et la Chambre des Représentants

Les institutions exécutives

Il s'agit du Président du Faso et du Premier Ministre et le Gouvernement

Les institutions juridictionnelles

On distingue la Cour suprême (comprenant la Chambre constitutionnelle, la Chambre judiciaire, la Chambre administrative et la Chambre des comptes), les Cours et tribunaux et la Haute Cour de justice.

Les institutions consultatives et les institutions administratives indépendantes

Sont ainsi désignés le Conseil Economique et Social, le Conseil Supérieur de l'Information et le Médiateur du Faso et la commission Nationale Electorale indépendante (CENI).

B. Au titre des institutions législatives

1. L'Assemblée Nationale

a) Lois et règlements applicables

L'Assemblée Nationale est régie principalement par le titre V de la Constitution du 2 juin 1991 et la résolution portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale. Les députés sont élus conformément aux articles 112 à 151 de la loi n°003/97/ADP portant Code électoral.

b) Observations

La première observation qu'appelle l'Assemblée nationale est de pure forme : précédemment appelée «Assemblée des Députés du Peuple», l'institution législative est devenue «Assemblée Nationale» depuis sa révision signalée plus haut.

Elle a connu, par la même occasion, une évolution touchant à sa composition : alors que la deuxième législature compte cent onze (111) députés alors que la première en comportait cent sept (107).

Enfin, 101 députés, sur les 111 que compte l'Assemblée nationale, appartiennent au Parti pour la Démocratie et le Progrès (CDP), assurant à celle-ci une écrasante majorité.

2. La Chambre des Représentants

a) Lois et règlements applicables

Outre le titre V de la Constitution du 2 juin 1991 et la résolution portant Règlement Intérieur de la Chambre des Représentants, celle-ci est régie par la loi organique n°008/93/ADP portant composition, attributions et fonctionnement de la Chambre des Représentants.

b) Observations

Il importe de relever que la Chambre des Représentants a été la dernière des institutions constitutionnelles à voir le jour; sa mise en place est intervenue bien longtemps après les autres.

Le mode de désignation des membres de la Chambre des Représentants a été, à l'appréciation de certaines organisations de la société civile et de certains syndicats, non conforme à la Constitution. Ils font remarquer que la Constitution, en son article 80, impose une élection au suffrage indirect alors que les membres actuels ont été simplement désignés.

Beaucoup s'interrogent sur l'utilité réelle de la Chambre des Représentants, en ce sens qu'à la différence d'un authentique Sénat, elle ne pèse pas véritablement sur la procédure législative et, fait quelquefois double emploi avec le Conseil Economique et Social.

C. Au titre des institutions exécutives

1. Le Président du Faso

a) Lois et règlements applicables

La fonction présidentielle est organisée par les dispositions du titre III de la Constitution du 2 juin 1991. L'élection du Président du Faso est en outre régie par les articles 79 à 109 de la loi n°003/97/ADP portant Code électoral.

b) Observations

Comme il a été déjà relevé, la révision constitutionnelle du 27 janvier 1997 a modifié la durée de l'exercice de la fonction présidentielle. Alors que la durée du mandat était de sept ans renouvelable une seule fois selon la Constitution du 2 juin 1991, les nouvelles dispositions constitutionnelles prévoient que le mandat dure sept ans et est renouvelable indéfiniment.

2. Le Premier Ministre

a) Lois et règlements applicables

Le titre IV de la Constitution du 2 juin 1991 est le texte fondamental fixant le statut du Premier ministre.

b) Observations

Les dispositions sur le Gouvernement n'appellent aucune observation particulière.

D. Au titre des institutions juridictionnelles

1. La Cour suprême

Les textes fondamentaux de la Cour suprême sont les articles 126 et 127 de la Constitution du 2 juin 1991, et l'ordonnance n°91-0051/PRES portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

La Cour Suprême comprend quatre chambres (constitutionnelle, administrative, judiciaire et des comptes) lui permettant de couvrir tous les domaines potentiels des contentieux. Elle bénéficie d'une autonomie administrative et financière à même de lui assurer en principe son indépendance. Cependant, le manque de ressources humaines en nombre suffisant handicape quelque peu son fonctionnement.

2. la Chambre constitutionnelle

a) Lois et règlements applicables

L'article 127, le titre XIV de la Constitution du 2 juin 1991 et l'ordonnance n°91-0051/PRES portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême sont les textes de référence.

b) Observations

La juridiction constitutionnelle, contrairement à la tendance qui se développe dans la sous-région n'est pas une institution autonome; elle est une chambre à l'intérieur de la Cour Suprême. Toutefois, elle exerce toutes les compétences traditionnellement dévolues à toute juridiction constitutionnelle, à savoir le contrôle de la constitutionnalité des lois, le contrôle et la proclamation des résultats des élections nationales, la connaissance de toutes les questions relatives à la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles.

N'étant pas régi par un texte spécifique, son mode de fonctionnement, le mandat de ses membres, ainsi que les incompatibilités encourues demeurent dans un certain flou.

La saisine de la Chambre constitutionnelle n'est pas simple, ce qui explique qu'elle ne soit pas fréquemment amenée à se prononcer.

3. La Chambre judiciaire

La Chambre judiciaire de la Cour suprême est, comme dans les autres systèmes africains hérités de la colonisation française, le juge de cassation des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire. Son organisation et son fonctionnement ne sont pas sensiblement affectés par les péripéties des institutions politiques. Pour cette raison, la Chambre judiciaire de la Cour suprême n'appelle pas de remarque particulière.

4. La Chambre administrative

a) Lois et règlements applicables

Une des quatre formations de la Cour Suprême, la Chambre administrative repose sur les mêmes textes fondamentaux que la haute juridiction. Les articles 124 et suivants de la Constitution sont complétés, conformément au troisième alinéa de l'article 127, par l'Ordonnance 91-0051/PRES portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême (cf. supra, sous Constitution et sous Cour Suprême).

b) Observations

Dès l'adoption de la Constitution de la IV^e République, l'élection du Président du Faso a donné lieu à un contentieux dont le règlement par la Chambre administrative n'a pas manqué de susciter d'intéressantes observations de la part des auteurs.

En l'espèce, les Décrets n° 91-413 du 31 Octobre 1991 et 916419 du 6 Novembre 1991, portant respectivement convocation du Corps électoral pour le 1^{er} Décembre 1991 et ouverture de la campagne présidentielle pour compter du 10 Novembre 1991, étaient attaqués. Trois partis politiques, dont les leaders avaient annulé leur candidature à l'élection présidentielle en s'estimant lésés par les dispositions des deux décrets, avaient saisi la Cour Suprême aux fins de voir :

- ✓ surseoir à l'exécution des deux actes en cause si la Haute juridiction ne pouvait se réunir rapidement pour statuer au fond, et, en tout cas,
- ✓ annuler ces mêmes textes pour violation de la loi et défaut de motif légal.

Par un arrêt avant dire droit du 29 Novembre 1991, la Chambre administrative a d'abord rejeté la demande tendant au sursis à exécution. En suite, statuant au fond le 9 Juin 1992, elle a déclaré la requête irrecevable pour défaut d'intérêt légitime.

Il apparaît à première analyse que, pour débouter les requérants, le juge administratif s'est expressément référé à une décision du Conseil d'Etat français¹ dont il a de plus mentionné les termes : «...au sens de la définition adoptée par la jurisprudence française, ... il faut que la décision attaquée lèse le requérant matériellement ou moralement, qu'elle ait pour lui des conséquences fâcheuses sur l'un ou l'autre plan... ».

Mais l'analyse dont cette décision a fait l'objet n'est pas centrée sur le fait, par le juge burkinabé, d'avoir fondé sa décision sur la jurisprudence d'une juridiction étrangère dans des termes qui tendent à reconnaître à cette dernière une autorité dans l'ordre interne burkinabé. Dans l'article que nous reproduisons ci-après, à la suite des arrêts en cause, M. YONABA² a surtout dénoncé le laconisme du juge. Les motifs énoncés ne rendent pas suffisamment compte, à son avis, du contexte politique dans lequel les faits ont eu lieu. En ce sens, la méthode du Juge administratif mériterait d'être améliorée.

5. La Chambre des comptes

Installée en 1993, la Chambre des comptes ne fonctionne véritablement que depuis 1994.

Les attributions de la Chambre des comptes sont celles dévolues traditionnellement aux cours ou chambres de comptes, à savoir pour l'essentiel:

- ✓ le contrôle des finances publiques: contrôle des opérations de l'Etat et des collectivités publiques, le contrôle des entreprises publiques et le contrôle des organismes bénéficiaires des subventions de l'Etat;
- ✓ les avis, à la demande du gouvernement, sur les projets de normes à caractère financier;
- ✓ la possibilité de recourir à des experts pour des enquêtes à caractère technique.

¹ CE 26 Octobre 1956, RDP 1656, 1305.(référence citée par la Cour).

² YONABA (Salifou), Note sous Cour suprême, Chambre administrative, 29 Novembre 1991, *in* Revue Burkinabè de droit, n° 23-Janvier 1993, pp. 103s.

La Chambre des comptes est en outre chargée d'une mission d'assistance auprès de l'Assemblée Nationale : elle assiste les députés lors du règlement des comptes de la Nation (cf. art. 105 de la Constitution). A ce titre, la Chambre des comptes mène des enquêtes et fait des études relatives à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions étatiques ou soumises au contrôle de l'Etat.

D'une façon générale, les compétences de cette Chambre se rapportent essentiellement au domaine des comptes publics. En tout état de cause, la composition, la compétence et la procédure se rapportant à la Chambre des comptes sont déterminées par une loi (voir art. 127 de la Constitution).

La Chambre des comptes se compose de : un président, trois conseillers au moins et un commissaire de gouvernement.

La procédure devant la Chambre des comptes est écrite. Ses audiences ne sont pas publiques. Elle établit des rapports périodiques : un rapport annuel pour l'Assemblée Nationale , un rapport annuel et un rapport biennal pour le Président du Faso. En réalité, seul soumis à l'attention du Président du Faso 1997 peut être inscrit à l'actif de la Chambre des comptes. La modestie de la performance de la Chambre des comptes s'explique par un ensemble de facteurs.

Premièrement, les rapports annuels sur l'exécution des lois de finances, accompagnant la déclaration générale de conformité et destinés à l'Assemblée Nationale, n'ont pas pu être confectionnés parce que la Chambre des comptes n'a jamais été ampliateur du projet de loi de règlement. Deuxièmement, les rapports annuels sur les diverses vérifications et les rapports biennaux sur l'activité, la gestion et les résultants des entreprises contrôlées qui doivent être établis à l'attention du Président du Faso se font à partir des comptes produits par le Ministère des finances. Or ce ministère ne dispose pas de structure particulière pour effectuer cette activité. L'absence de ces données de base gêne considérablement le travail de la Chambre.

Les textes actuels restent assez muets sur les possibilités de publication des rapports de la Chambre des comptes; il serait souhaitable de rendre cette publication obligatoire pour lui conférer plus de poids.

6. La Haute Cour de Justice

a) Lois et règlements applicables

Aux dispositions du titre IX de la Constitution du 2 juin 1997, s'est ajoutée la loi organique n°20/95/ADP portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle.

b) Observations

La composition de la Haute Cour de Justice est assez spécifique. Alors que dans beaucoup de pays elle est exclusivement composée de députés, ici les députés élus par leurs pairs partagent leurs prérogatives avec des magistrats nommés par le Président de la Cour Suprême.

Au cours de la première législature, un consensus s'est dégagé à l'Assemblée, permettant à chaque groupe parlementaire d'être représenté dans cette Haute Cour de Justice, car le système électif pur et simple aurait abouti à constituer la Cour des députés issus uniquement du parti majoritaire.

La Haute Cour de justice est une juridiction dérogatoire au droit commun, elle est compétente pour juger les infractions commises par le Chef de l'Etat ou par les membres du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions (art. 138, const.).

La procédure de déclenchement des poursuites devant cette Cour constitue une véritable « toile d'araignée ». La saisine de la haute Cour de Justice commence par celle de l'Assemblée des députés, qui, ensuite, décide de saisir ou non la haute juridiction. Il en résulte que l'aboutissement de la saisine de cette cour dépend de la décision de l'assemblée parlementaire.

Dans ces conditions, le requérant qui justifie d'une plainte légitime et sérieuse n'est pas pour autant sûr de faire déclencher les poursuites devant cette cour. Sur la complexité presque dissuasive de la procédure devant la Haute Cour de Justice, on peut consulter avec intérêt l'analyse de Mlle KAGAMBEGA³.

Depuis sa mise en place, la Haute Cour de Justice n'a pas encore fonctionné.

E. Au titre des institutions consultatives et des institutions administratives indépendantes

1. Le Conseil Economique et Social

a) Lois et règlements applicables

Le principal texte est la loi organique n°009/ADP du 13 mai 1993 portant création, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social. Cette législation est complétée par le Décret n°93-264/PRES du 31 août 1993 portant organisation des services administratifs du Conseil Economique et Social, et l'arrêté n°97-0014/CES du 17 juillet 1997 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social.

³ KAGAMBEGA (Lallé Elisabeth): *Les procédures pénales dérogatoires au droit commun. Etude comparée de droit français et de quelques droits d'Afrique noire francophone*; Th. Dr., Poitiers, 1997, PP 358s.

b) Observations

Les textes de base sont actuellement en révision.

Du point de vue de ses compétences, le CES semble quelquefois faire double emploi avec la Chambre des Représentants.

2. Le Médiateur du Faso

a) Lois et règlements applicables

La loi organique n°22/94/ADP portant institution d'un Médiateur du Faso est complétée par le décret n°95-293/PRES portant organisation et fonctionnement des services du Médiateur du Faso

b) Observations

La durée du mandat est assez brève : cinq ans non renouvelable.

La saisine du Médiateur du Faso est très ouverte et peut s'effectuer par l'une des trois voies suivantes

- ✓ saisine par le canal d'un élu; alors que le Médiateur français ne peut être saisi que par un élu parlementaire, le Médiateur du Faso est valablement saisi par l'intermédiaire de tout élu sans distinction;
- ✓ saisine directe par le citoyen lui-même;
- ✓ saisine automatique par la possibilité offerte au Médiateur du Faso de se saisir d'office.

A l'actif du Médiateur du Faso, on peut retenir la résolution d'un certain nombre de dossiers dont certains avaient un caractère particulièrement délicat.

3. Le Conseil Supérieur de l'Information

a) Lois et règlements applicables

Le principe de la création d'une institution indépendante compétente en matière d'information est posé par l'article 143 de la loi n°56/93/ADP du 30 Décembre 1993 portant Code de l'information au Burkina Faso. A la suite de ce texte, a été pris le décret n°95-304/PRES/PM/MCC portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Information.

b) Observations

La légalité du décret n°95-304, pris en ses dispositions fixant la composition du Conseil Supérieur de l'Information et les conditions de désignation de ses membres, est controversée. Les critiques formulées font valoir que les règles de nomination de la plupart des membres risquent de conduire à une subordination du Conseil, alors que l'article 143 de la loi du 30 Décembre 1993 fait état d'une "institution indépendante".

En dehors de la répartition de temps de parole aux partis politiques durant la campagne pour la campagne pour les élections législatives de 1997, la plupart des décisions prises par cette institution ont soulevé l'hostilité de l'opinion publique.

4. La Commission nationale électorale indépendante (CENI)

La loi portant création, composition et attributions de la CENI a été votée le 7 mai 1998 et se trouve incorporée dans le Code électoral en remplacement des dispositions relatives à la Commission Nationale d'Organisation des Elections (CNOE).

La CENI est composée de représentants des partis politiques (représentation égalitaire majorité/opposition) et de la société civile (communautés religieuses, autorités coutumières, syndicats mouvements des droits de l'homme).

La CENI a pour attributions :

- ✓ la supervision de l'établissement des listes électorales;
- ✓ le recensement et l'estimation des coûts;
- ✓ l'acquisition et la ventilation du matériel;
- ✓ la remise des spécimens des bulletins de vote et d'affiches publicitaires;
- ✓ la gestion des moyens mis à sa disposition;
- ✓ la formation du personnel chargé du scrutin;
- ✓ l'accueil et l'accréditation des observateurs;
- ✓ la facilitation du contrôle par la Cour Suprême et les partis politiques;
- ✓ la sécurité des scrutins;
- ✓ le transport, le transfert et la centralisation des scrutins en vue de la publication provisoire des résultats;
- ✓ le transport et le transfert directs des résultats des scrutins à la Cour Suprême.

La CENI est organisée en :

- ✓ un Comité technique, à l'échelle nationale,
- ✓ des Commissions Electorales Provinciales Indépendante (CEPI),
- ✓ des Commissions Electorale Départementales Indépendante (CEDI);
- ✓ des Commission Electorale Communale Indépendante (CECI).

L'institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante constitue une innovation majeure dans l'histoire institutionnelle du Burkina Faso. Elle s'inscrit dans le développement de l'Etat de droit, elle est destinée à garantir la transparence des opérations électorales. On peut toutefois remarquer que plupart des opérations (notamment la confection et la distribution des cartes d'électeurs) qui ont été des sources de suspicion au cours des précédentes élections, échappent encore à la compétence de la CENI.

F. Les collectivités territoriales

1. Les textes

Les dispositions pertinentes de la Constitution (art. 143, 144 et 145) sont complétées par diverses lois qui sont :

- ✓ la loi n° 003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation de l'administration du territoire;
- ✓ la loi n° 004/93/ADP du 12 mai 1993 portant organisation municipale;
- ✓ la loi n° 005/93/ADP du 12 mai 1993 portant statut particulier de la province du Kadiogo et de la commune de Bobo-Dioulasso;
- ✓ la loi n° 006/93/ADP du 12 mai 1993 portant statut particulier de la commune de Bobo-Dioulasso;
- ✓ la loi n° 007/93/ADP du 12 mai 1993 portant régime électoral des conseillers de villages, de secteur communal, de département et de province.

2. Observations

Le territoire du Burkina Faso est divisé en communes et en provinces, les unes et les autres ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Les provinces sont subdivisées en départements. Il existe actuellement 45 provinces, 300 départements et 33 communes de plein exercice.

Les communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ont un statut particulier, en ce sens qu'elles sont organisées en Arrondissements qui sont des collectivités territoriales. Les élections des conseillers municipaux et des maires ont eu lieu en 1995.

La décentralisation est en projet. Elle est l'objet des travaux d'une commission spéciale, la Commission Nationale de la Décentralisation (CND). Lors de sa prochaine session, le parlement examinera les premières propositions émanant de cette Commission. Elles sont regroupées en un volume connu d'ores et déjà sous le titre « Textes d'Orientation sur la Décentralisation (T.O.D)⁴ ». Leur adoption éventuelle modifiera l'organisation actuelle du territoire.

Les mesures de décentralisation et de déconcentration envisagées dans le cadre des Textes d'Orientation de la Décentralisation appellent les remarques suivantes.

Le territoire du Burkina Faso est divisé en collectivités territoriales et en circonscriptions administratives. Les collectivités territoriales qui sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont : la Commune et la Province. Les circonscriptions administratives sont : la Région, la Province, le département et le village.

⁴ Ces textes sont constitués par :

- un projet de loi portant sur l'orientation de la décentralisation au Burkina Faso;
- un projet de loi portant sur l'organisation de l'Administration du territoire au Burkina Faso;
- un projet de loi portant organisation et fonctionnement des collectivités locales;
- un projet de loi portant sur la programmation de la mise en œuvre des textes de l'orientation sur la décentralisation au Burkina Faso.

Les Textes d'Orientation de la Décentralisation fixent les compétences des collectivités territoriales dans les différents domaines. Ainsi, dans le domaine foncier comme dans le domaine de l'aménagement de territoire et l'urbanisme, on observe un accroissement sensible de l'autonomie de décision de ces collectivités territoriales.

L'article 68 du projet de loi portant organisation de l'Administration Territoire du Burkina Faso dispose que «les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et services déconcentrés». Sont confiés aux administrations centrales les seules missions qui présente un caractère national ou dont l'exclusion ne peut être délégué à un échelon territorial. Les autres missions, notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités locales, sont confiés au services déconcentré sauf dérogation prévues par la loi.

Le projet de loi dispose que la commune et la province établiront leur plan de développement et qu'elles bénéficient, dans ce cadre, de l'appui des services compétent de l'Etat. Par ailleurs le projet de loi indique que chaque collectivité local exécute son plan de développement, et qu'elle peut recevoir le concours techniques de services de l'Etat en ce qui concerne le suivi évaluatif de son plan. Enfin le projet de loi prévoit que les collectivités locales peuvent passer avec l'Etat des contrats-programmes pour la réalisation d'objectif de développement économique, social, culturel, sanitaires ou scientifiques.

La loi portant programmation de la mise en œuvre des textes d'orientation sur la décentralisation au Burkina Faso organise la transition au nouveau système.

Ainsi, les compétences à transférer aux communes et aux provinces ainsi que le transfert concomitant des ressources nécessaires pour leur mise en œuvre, doivent être effectives au plus tard 5 ans après l'adoption de la loi. Dans le cas où l'exercice par les collectivités locales des compétences qui leur sont dévolues ne nécessite que l'adoption de nouveaux textes ou la modification de textes existant, l'adoption de ces textes devra être effective au plus tard douze (12) mois après l'adoption de la loi.

Dans un délai de trois (3) ans après l'adoption de la loi, il devra être procédé à l'évaluation de l'ensemble des ressources nécessaires pour l'exercice des différentes compétences transférées dans le domaine de l'éducation, de la culture et de la santé. Ces évaluations porteront notamment sur les infrastructures, le matériel, le personnel et les ressources financières.

Dans un délai de cinq (5) ans après l'adoption de la loi, les nouveaux recrutements pour les personnels destinés aux services transférés devront être organisés sur la base d'une répartition par collectivités locales et sont gérés par chaque collectivité locale.

Dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'adoption de la loi, les ministres devront prendre les dispositions utiles en vue de se conformer à l'organisation de la déconcentration des administrations prévue par la loi portant organisation de l'administration du territoire;

Dans un délai de trois (3) ans après l'adoption de la loi, toutes les régions seront pourvues d'un gouverneur résident. Dans un délai de douze (12) mois après l'adoption de la loi, le Gouvernement devra prendre toutes dispositions nécessaires pour rendre effectives:

- ✓ les délégations de compétences des ministres aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions;
- ✓ les délégations de compétences des ministres aux autorités des services techniques déconcentrés.